

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2016/066

Genève, le 13 décembre 2016

CONCERNE :

Modèle de calendrier législatif

Lois nationales pour l'application de la Convention

1. Le Projet sur les législations nationales de la CITES (PLN) a été établi en 1992 par la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15). Le double objectif du PLN est d'identifier les Parties qui, au titre de leurs mesures internes, ne sont pas habilitées à appliquer efficacement la Convention, et d'aider ces Parties à renforcer leur législation.
2. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes à l'adresse des Parties dont la législation se trouve dans la catégorie 2 ou 3¹, *Lois nationales pour l'application de la Convention* :

À l'adresse des Parties

17.58 *Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du Projet sur les législations nationales (PLN), sont instamment invitées à soumettre au Secrétariat, dans l'une des trois langues de travail de la Convention et dans les plus brefs délais possibles, au plus tard avant la 70^e session du Comité permanent, des renseignements détaillés sur les mesures appropriées adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention. Ces Parties sont invitées à fournir un rapport actualisé sur l'état d'avancement de leur législation d'ici à la 69^e session du Comité permanent.*

17.59 *Ces Parties sont instamment invitées à soumettre au Secrétariat avant le 3 janvier 2017 (soit 90 jours après la 17^e session de la Conférence des Parties) un calendrier législatif, à convenir avec le Secrétariat, si elles ne l'ont pas encore fait. Ces calendriers doivent préciser clairement : les dispositions que la Partie s'engage à prendre en vue de l'adoption de mesures appropriées pour appliquer la Convention ; les acteurs concernés ; les délais et les résultats escomptés, en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat.*

3. Conformément à ces décisions, un modèle destiné à aider les Parties concernées à élaborer les calendriers législatifs qu'elles doivent soumettre au Secrétariat est inclus en annexe de la présente notification. Le modèle est également disponible sur le site Web de la CITES dans la section sur les législations nationales : <https://cites.org/fra/legislation>. Les Parties concernées sont priées d'indiquer dans le calendrier les procédures, actions et délais envisagés afin d'adopter, avec la plus haute priorité, les mesures nécessaires à la mise en œuvre efficace de la Convention. Certaines Parties ont déjà convenu de calendriers législatifs avec le Secrétariat et, conformément à la décision, n'ont pas à présenter de calendriers. Les calendriers convenus avant la dernière session du Comité permanent sont disponibles dans le document SC67 Inf. 1, sur le site Web de la CITES dans la section sur les législations nationales.

¹ La liste la plus récente des Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3 et qui sont donc concernées par la présente décision est fournie dans le tableau 1 du document de CoP17 Doc. 22, Annexe 3 (Rev.1) [seulement en anglais] et sur le site Web de la CITES dans la section sur les législations nationales (<https://cites.org/fra/legislation>).

4. La Conférence des Parties a également adopté la décision suivante à l'adresse du Comité permanent :

À l'adresse du Comité permanent

17.61 Le Comité permanent, à sa 69^e session, examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention, et la soumission des calendriers convenus, et prend des mesures appropriées de respect de la Convention à l'égard des Parties concernées par la décision 17.58 qui n'ont pas réussi à présenter un calendrier législatif adéquat conformément à la décision 17.59. Le Comité permanent identifie les Parties nécessitant une attention prioritaire, avec appui du Secrétariat.

5. La 69^e session du Comité permanent devrait avoir lieu au début de décembre 2017. Lors de cette session, le Secrétariat fera rapport sur les progrès accomplis par les Parties afin que le Comité permanent examine ces progrès et prenne des mesures appropriées de respect de la Convention.
6. Il est donc rappelé aux Parties dont la législation figure dans la Catégorie 2 ou 3 qu'il est nécessaire de :
- a) Soumettre un calendrier législatif au Secrétariat avant le **3 janvier 2017** (si elles ne l'ont déjà fait) en utilisant le modèle fourni en annexe ; et
 - b) Tenir le Secrétariat informé des progrès législatifs à tout moment et au plus tard le **1^{er} septembre 2017** en préparation de la prochaine session du Comité permanent.
7. Il est rappelé aux Parties concernées par la présente notification que des documents d'orientation sur les législations sont disponibles en ligne sur le site Web de la CITES : <https://cites.org/fra/legislation>.

Annexe

Calendrier législatif CITES convenu entre [] et le Secrétariat CITES

La forme juridique de l'adoption du plan sera [législative] [réglementaire].

Il est conçu pour répondre aux quatre exigences de base de la législation CITES afin que la législation nationale soit placée dans la catégorie 1 en vertu du PLN :

- i) désignation des autorités CITES (désignation légale, capacités et compétences, relations avec les autres services) ;
- ii) interdiction du commerce en violation de la Convention (couverture de toutes les espèces CITES et dispositions permettant l'amendement régulier des listes d'espèces ; couverture de tous les spécimens et de tous les types de commerce ; plan pour les permis/certificats) ;
- iii) sanctions en cas de commerce illégal (délits clairs, sanctions adéquates et appropriées) ; et
- iv) compétence pour confisquer les spécimens possédés ou commercialisés illégalement.

Le calendrier relatif à la préparation du projet de législation, la réalisation de consultations et la révision du projet, ainsi que les étapes législatives et administratives, les délais pour l'adoption de la législation et les résultats attendus correspondants, est le suivant :

| Action | Acteurs à consulter | Délai | Résultats |
|--------|---------------------|-------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Signature de l'Organe de gestion :

Signature au nom du Secrétariat CITES :

Date : _____

Date : _____

Signature au nom du ministère ayant désigné
l'Organe de gestion :

Date : _____

EXPLICATIONS

Le processus de préparation des textes législatifs et administratifs et de consultation pour l'adoption du projet pourrait inclure les étapes suivantes selon les progrès réalisés jusqu'à ce jour.

EXEMPLES des types d'actions (les processus et procédures variant d'un pays à l'autre, ils peuvent inclure d'autres types d'actions)

| |
|--|
| Projet initial de législation/réglementation (une loi habilitante et une législation d'application pouvant être préparées simultanément) |
| Période réservée aux commentaires |
| Révision du projet de législation |
| Larges consultations des acteurs concernés |
| Soumission au Secrétariat CITES pour commentaire |
| Finalisation du projet |
| Soumission au gouvernement |
| Préparation finale du projet pour soumission au parlement |
| Examen et adoption du projet par le parlement |
| Signature et publication de la législation au journal officiel |

La forme de l'adoption peut être législative (impliquant la législature) ou réglementaire (décret ministériel, ordonnance, etc.) - ou les deux.

Les acteurs à consulter peuvent inclure :

- Les organes et agences de la nature (forêts, pêche, chasse, etc.) ;
- Les autorités scientifiques ;
- Le bureau du procureur général (ou équivalent) ;
- Les autorités pour la mise en application (police, douane, inspection).

La consultation d'autres acteurs pourrait inclure :

- Les communautés locales et rurales ;
- Le secteur privé ;
- Les institutions académiques ;
- Les groupes d'intérêts spécifiques et les organisations non gouvernementales.

Les délais doivent tenir compte de la nécessité d'une action rapide et soutenue, et doivent être réalistes.

Les pièces acceptées comme preuve des progrès réalisés comprennent notamment :

- Le projet initial, le projet révisé et le texte final de la législation ;
- Les comptes rendus de réunions ;
- Les documents de transfert (consultation, pour le Cabinet, etc.) ;
- Les lois et arrêtés finaux publiés dans le journal officiel.

Le calendrier législatif signé doit être numérisé et soumis au Secrétariat par courrier électronique (info@cites.org et sofie.flensburg@cites.org) pour accord et signature par le Secrétaire général. En cas de doute, un projet de plan peut être soumis de manière informelle pour consultation.